

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2005-75 du 29 novembre 2005 relative aux conditions de qualification des opérateurs, en application de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route

NOR : *EQUS0510332C*

L'arrêté du 18 novembre 2005 (*JO* du 20 novembre 2005), relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route, met en place un système de qualification d'opérateurs pour l'établissement de procès-verbaux de contrôle de conformité initial de certains véhicules.

Les opérateurs concernés sont les industriels de la carrosserie de véhicules poids lourds neufs, partant d'une base ayant fait l'objet d'une réception de véhicule incomplet.

Le cahier des charges techniques, prévu à l'article 4 de cet arrêté, définissant les conditions à respecter pour être qualifié, est annexé à la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation :
*L'ingénieur général des Mines
chargé de la sous-direction,
B. Gauvin*

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
QUALIFICATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 323-25 DU CODE DE LA ROUTE**

0. Préambule

Pour accorder la qualification prévue à l'article R. 323-25, le laboratoire agréé visé à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial (CCI) prévu à l'article R. 323-25 du code de la route, s'assure de l'existence de mesures et de procédures satisfaisantes aptes à garantir un contrôle effectif, de façon que les composants, systèmes ou véhicules en cause, une fois en production, respectent les données réglementaires afin que le véhicule complété soit conforme.

Cette qualification s'appuie sur une évaluation initiale et sur le respect des dispositions relatives à la conformité des produits.

1. Evaluation initiale

1.1. Le laboratoire vérifie si l'exigence visée en préambule est respectée. Celui-ci doit être satisfait de l'évaluation initiale et des dispositions initiales en matière de conformité de la production visées au point 2, compte tenu, le cas échéant, de l'une des dispositions visées aux points 1.1.1. ou 1.1.2. ou, s'il y a lieu, d'une combinaison de tout ou partie de ces dispositions.

1.1.1. L'évaluation initiale est effectuée par le laboratoire désigné précédemment. Le laboratoire vérifiera notamment la présence d'un système qualité basé sur les principes définis dans les normes ISO pertinentes.

1.1.2. La certification adéquate du constructeur à la norme harmonisée (qui couvre les sites de production et les produits à réceptionner) EN ISO 9001 : 2000, éventuellement en excluant les concepts de conception et développement, point 7.3. « Satisfaction du client et amélioration continue » ou à une norme harmonisée satisfaisant aux exigences relatives à l'évaluation initiale visées au point 1.1 sera acceptée. Le constructeur doit fournir toutes les informations nécessaires sur la certification et s'engager à informer de toute modification de sa validité ou de sa portée les autorités compétentes en matière de réception.

On entend par « certification adéquate » une certification accordée par un organisme de certification conforme à la norme harmonisée EN 45012.

**2. Dispositions relatives
à la conformité des produits**

2.1. Tout véhicule, système ou composant doit être construit et installé de façon à être conforme aux exigences réglementaires.

2.2. Le laboratoire doit s'assurer de l'existence de dispositions adéquates et de plans de contrôle documentés, à convenir

avec le demandeur pour chaque opération donnant lieu à l'établissement d'un contrôle de conformité initial (CCI), en vue de l'exécution des essais ou des contrôles connexes permettant de vérifier la conformité du véhicule complété, notamment, le cas échéant, des essais prévus dans les directives particulières.

2.3. Le détenteur d'une qualification doit notamment remplir les conditions suivantes :

2.3.1. Il doit avoir accès à la réglementation, la connaître et la gérer.

2.3.2. Il doit s'assurer de l'existence et de l'application de procédures permettant un contrôle effectif de la conformité des produits (véhicules, systèmes, composants ou entités techniques) aux exigences réglementaires.

2.3.3. Il doit avoir accès aux équipements d'essais ou aux autres équipements appropriés nécessaires pour vérifier la conformité du véhicule complété aux exigences réglementaires.

2.3.4. Il doit émettre pour chaque véhicule complété, le document de contrôle conforme au modèle joint en annexe.

2.3.5. Il doit s'assurer que les résultats des essais ou des contrôles sont enregistrés et que les documents annexés demeurent disponibles pendant la durée prévue à l'article 3-2 de l'arrêté relatif au contrôle de conformité initial (CCI) prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

Les documents archivés doivent, notamment, être :

- une copie du procès-verbal du contrôle de conformité initial (CCI) ;
- une copie du document de contrôle ;
- les plans de positionnement documentés des dispositifs réglementaires installés ou modifiés et leur préconisation d'installation ou, le cas échéant, la notice descriptive du véhicule de base ;
- l'accord éventuel du constructeur ;
- feuille de calcul de répartition des charges

2.3.6. Il doit veiller à ce que soient exécutés, pour chaque véhicule complété au moins les contrôles prescrits par la liste définie en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

3. Attestation de qualification

Le laboratoire délivrera une attestation de qualification qui inclura les éléments suivants après avoir vérifié les prescriptions définies aux points 1.1.1 ou 1.1.2 et celles du point 2.

Raison sociale : par exemple, XYZ Automobile.

Usines/ateliers : par exemple, ateliers moteurs 1, atelier véhicules 2.

Gamme de véhicules/composants : par exemple, tous les modèles de la catégorie N2 ou véhicule spécifique.

Périmètre évalué : par exemple, manuel et procédures d'assurance de la qualité de la société et de l'usine.

Documents examinés : par exemple, manuel et procédures d'assurance de la qualité de la société et de l'usine, certificat ISO. Plan de surveillance.

Date de la qualification : par exemple, exécutée du 19 au 30 septembre 2005.

Date limite de validité : par exemple, 1^{er} octobre 2006.

4. Dispositions en matière de vérification permanente

4.1. Les dispositions viseront normalement à vérifier l'efficacité permanente des procédures établies aux points 1.1. et 2.2. (évaluation initiale et conformité de production).

4.2. Lors de tout audit complémentaire, les archives doivent être mises à la disposition de l'intervenant.

4.3. Lorsqu'un audit complémentaire met en lumière des résultats non satisfaisants, le laboratoire veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité des véhicules complétés dans les plus brefs délais.